CIRCULAIRE n° NOR/INT/E/99/00089/C

Paris, le 14 avril 1999

Le Ministre de l'Intérieur

à

Mesdames et Messieurs les
préfets de métropole et d'Outre-Mer
- Cabinet -

Objet : Politique micro-informatique des préfectures et sous-préfectures.
Application ERP V1.03 en réseaux.

Réf.: Circulaires n° NOR/INT/A/9500206 du 7 juillet 1995, n° NOR INT A 9700033C du 24 février 1997 et DSC/SDPPS/DSC6 n° 1835 du 4 novembre 1997.

Les circulaires citées en référence relatives à la politique micro-informatique des préfectures et sous-préfectures ont posé les principes qui doivent permettre la diffusion d'un certain nombre d'applications dont celle relative à la gestion des établissements recevant du public (ERP).

L'objectif de cette application est de permettre de tenir à jour la liste départementale des ERP prévue à l'article R 123-47 du code de la construction et de l'habitation et de faciliter ainsi la tâche du secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité, confié à la Direction départementale des services d'incendie et de secours (DDSIS).

Le produit permet de satisfaire aux obligations réglementaires prévues par le Code de la construction et de l'habitation, le décret du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et au règlement de sécurité des établissements recevant du public.

Il s'agit non seulement de donner un outil informatique aux services qui n'en ont pas, mais aussi de disposer d'un fichier commun départemental SDIS Préfecture. Dans ce cas, il est souhaitable de doter les services d'un même département de la même application.

Le produit est accompagné d'un manuel d'utilisateur, d'un manuel technique et d'une aide en ligne.

Il est disponible depuis juillet 1997 auprès de votre service zonal des transmissions et de l'informatique (SZTI) de rattachement sur simple demande.

La dernière version disponible appelée « ERP V1.03 a réseaux » permet le fonctionnement en réseau local et peut être diffusée en « sous-préfecture », et aux DDSIS.

Cette nouvelle version ERP V1.03 a également été améliorée en ce qui concerne la gestion des erreurs.

Ce nouveau logiciel est bien sûr totalement compatible avec le produit actuel. Les départements qui disposent déjà NBI, PREVEN 4 ou ERP V1, n'ont pas à ressaisir les données.

Les utilisateurs d'ERP en poste dans les préfectures, sous-préfectures et les services d'incendie et de secours pourront bénéficier d'une formation de quatre jours prise en charge par les délégations interdépartementales à la formation comme ce fut le cas en 1997. Les candidats à ces stages devront connaître comme pré requis le fonctionnement des commissions de sécurité, l'environnement WINDOWS et le traitement de texte WORD, notamment le principe du publipostage. Les formations seront programmées au fur et à mesure des besoins qui auront été recensés par les délégations interdépartementales à la formation des préfectures (DIF). Pour obtenir ces stages, vous pourrez vous adresser à votre délégué interdépartemental à la formation. Les stages ne sont pas organisés pour permettre de découvrir les fonctionnalités de l'application et son adaptation aux besoins locaux, mais pour apprendre aux agents à se servir de leur prochain outil de travail. Cela suppose que la décision de se servir de cet outil soit déjà intervenue et que les commandes de matériel et de logiciel aient été passées.

Pour les utilisateurs de NBI, de PREVEN 4 ou de ERP V1, il n'y a pas de formation supplémentaire. Les écrans sont identiques.

Le traitement automatisé des informations contenues dans ce logiciel est autorisé par un arrêté du 22 janvier 1998 (JO du 18 mars 1998). Les procès-verbaux des commissions de sécurité remis aux exploitants mentionneront que les informations nominatives sont informatisées conformément à l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfectures d'un traitement automatisé de gestion de la liste départementale des établissements recevant du public à et à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En ce qui concerne le passage des logiciels à l'an 2000, le logiciel dispose d'outils spécifiques d'enregistrement des données et un plan de sauvegarde est établi pour le cas ou le réseau ou le matériel ne permettrait pas de fonctionner au-delà de cette date.

Pour votre information, la direction des transmissions et de l'informatique a mis une présentation de l'application sur son INTRANET (htpp://10.215.18.23).

Dans la mesure où elle correspond aux exigences réglementaires et où elle donne actuellement satisfaction, je vous invite à demander cette application auprès de votre service zonal des transmissions et de l'informatique (SZTI).

Je vous invite à informer les sous-préfets, les SIDPC, les animateurs de formation et les DDSIS de la présente circulaire.

Le Préfet,
Directeur de la défense
et de la sécurité civiles,
haut fonctionnaire de défense,

Jean DUSSOURD.

Le Préfet,
Directeur de l'administration
territoriale et des affaires politiques,

Dominique DUBOIS.

Le Directeur des transmissions
et de l'informatique,

Michel GUILLOT.

ANNEXE

RELATIVE À L'APPLICATION

« ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC » (ERP)

Contexte réglementaire

L'article R 123-47 du code de la construction et de l'habitation dispose que le préfet tient à jour la liste des établissements recevant du public de son département.

Le décret du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité confie à la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur - dont le secrétariat est assuré par la direction départementale des services d'incendie et de secours (DDSIS) - le soin de tenir à jour à liste départementale des ERP.

En matière d'établissement recevant du public, une concordance est nécessaire entre les services de la préfecture et les DDSIS ; il ne doit pas y avoir double saisie, source de perte de temps et d'erreur. Aussi l'application qui est développée tient compte de cette exigence.

Le DDSIS doit pouvoir assurer la saisie, puis le suivi de ces établissements jusqu'à l'avis rendu par la commission de sécurité. La préfecture (SIDPC) ou les sous-préfectures doivent pouvoir consulter le fichier pour assurer un suivi des avis rendus par les commissions de sécurité.

Les fonctionnalités

Cette application, issue d'un produit commercialisé par la société NBI et dont l'évolution est assurée par le groupement des missions nationales (GMN) de Toulouse, permet d'une part de répondre aux tâches secrétariat d'un bureau prévention et d'autre part de suivre les avis des commissions de sécurité.

Les fonctionnalités sont les suivantes :

a) Secrétariat des commissions de sécurité

- Créer un dossier d'établissement
- Enregistrer le rapport du préventionniste
- Programmer une Commission
- Envoyer les convocations
- Enregistrer l'avis de la Commission
- Mettre à jour l'historique du dossier
- Consulter le dossier
- Enregistrer une demande de visite de sécurité
- Convoquer le Groupe de Visite
- Enregistrer le rapport

- Convoquer la Commission Plénière
- Enregistrer l'avis de la Commission
- Mettre à jour l'historique du dossier
- Etablir le calendrier des établissements à visiter. Les dates de visites périodiques apparaissent automatiquement selon la périodicité réglementaire. Il est possible aussi de prévoir des visites à une date déterminée.
- Modifier les périodicités des visites
- Suivre les prescriptions

Les nouvelles périodicités réglementaires du nouvel article GE 4 applicable au 1er janvier 1998 ont été intégrées dans la version ERP V1.03.

Lettres types :

- Lettres types et courriers délivrées avec l'application
- Modifications des lettres types existantes
- Création de nouveaux documents

Prescriptions :

- Liste des arrêtés applicables
- Prescriptions types délivrées avec l'application
- Modifier les prescriptions types existantes
- Créer de nouvelles prescriptions

Fonctionnement en réseau sur un même site

Echange de données entre sites distants

Plate-forme technique

Au minimum, un micro-ordinateur 486 DX 2 66 Mhz, mémoire vive de 16 MO, équipé de Windows 3.1 ou Windows 95, et de Word 6.0 pour Windows.

L'application fonctionne sous Windows et dispose d'un manuel utilisateur (diffusé en même temps que l'application) et d'une aide en ligne.

Transfert de fichier

Les départements qui disposent déjà de l'application NBI ou PREVEN 4 auront la possibilité de transférer tous les fichiers.

Les départements qui disposent déjà d'une application et qui souhaitent s'équiper de l'application ERP devront examiner la possibilité de transfert de fichier en faisant connaître au SZTI concerné le format des fichiers ainsi que le nom de la société ou de la personne qui a développé l'application. Les correspondants des SZTI disposent de renseignements pour permettre aux services informatiques locaux d'étudier les possibilités de transferts de fichiers.

Réseaux

Cette version comme son nom l'indique fonctionne désormais en réseau local. Elle vous permet au sein d'un même site (préfecture ou DDSIS) de connecter plusieurs appareils entre eux. Bien sûr l'échange de données entre sites fonctionnait déjà. La base de données existante ne peut plus subir de risques d'écrasement lors d'un envoi de nouveaux dossiers comme cela a pu exister avec NBI ou PREVEN 4.